

 <p>COMMUNE DE ROBION Arrondissement d'APT</p>	<p style="text-align: right;">DE 2024-030</p> <p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION</p> <p style="text-align: center;">SÉANCE du 25 mars 2024</p>
---	--

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 12 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Jean-Claude VASSOUT, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Olivia HILAIRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Christine NALLET, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET, Norbert GUILLARME

Absente excusée : Marie-José MONFRIN

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

5.3.6 - Commissions municipales permanentes – Modification des membres

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2020-038 du 17 juin 2020, le Conseil Municipal de Robion a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Vu la délibération n° 2020-057 du 29 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 7.

Vu la délibération n° 2020-070 du 08 décembre 2020 portant modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 1 et 3.

A la suite de différentes démissions, il y a lieu de procéder à la modification de certaines commissions municipales.

Il y a donc nécessité de délibérer à nouveau.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Article L 2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Article L 2121-21 du CGCT : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque

poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

En application de l'article précité, il vous est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (26 présents),

Ayant décidé de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sont élus, à main levée :

Norbert GUILLARME pour les commissions :

- « Urbanisme-Travaux »
- « Scolaire – Jeunesse - Sport »

Marie-José SCHREIDER pour la commission :

- « Scolaire – Jeunesse - Sport »

Michel NOUVEAU pour la commission :

- « Environnement – Ecologie - Agriculture »

Florian MOLLIEUX pour la commission :

- « Culture – Communication »

Brigitte MONTET pour la commission :

- « Culture – Communication »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

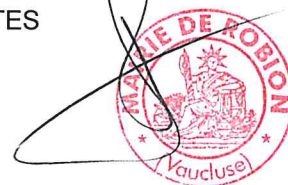
084-218400992-20240326-DE_2024_030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024

Publication : 26/03/2024

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 26 mars 2024,
Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance
Monique JOANNY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joanny'.